



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié, d'une canalisation de transport de gaz et d'installations annexes associées sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III, transposée dans le code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4532 relative au projet d'implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié et d'une canalisation de transport de gaz sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Laurent REVELLAT, représentant les sociétés GRTgaz et TotalEnergies, co-maîtres d'ouvrage, reçue complète le 8 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 juillet 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié quai de Bougainville, dans le port du Havre, ainsi que la construction de 3,4 km de canalisation de transport de gaz, avec franchissement du Grand Canal du Havre, et d'installations annexes associées sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- la rubrique n°18 qui concerne les « *dispositifs de prélèvement des eaux de mer* » qui soumet à un examen au cas par cas « *tout dispositif dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- la rubrique n°37 qui concerne les « *canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique* », qui soumet au même type d'examen au cas par cas les « *canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres* » ;

Considérant que le projet comprend plus précisément :

- concernant les installations relatives à l'accueil d'un navire regazéifieur :
 - l'aménagement du quai de Bougainville pour l'amarrage du navire (installation de crocs d'amarrage et défenses du quai) ;
 - l'installation d'un système de transfert de gaz à haute pression reliant le navire regazéifieur au poste de raccordement au réseau ;
 - l'installation d'un évent de dépressurisation d'urgence, d'un système de détection gaz et feu et d'équipements de lutte contre les incendies (dont une pomperie d'eau de mer, un canon à eau, un rideau d'eau) ;
 - la construction d'un local technique abritant les systèmes de contrôle et les équipements d'alimentation électrique ;
- concernant le raccordement au réseau de gaz :
 - la mise en place d'une installation de réchauffage, de détente et d'odorisation du gaz ;
 - l'aménagement d'une canalisation de transport de gaz d'un diamètre nominal de 500 mm et d'une longueur de 3,4 km reliant les installations du navire regazéifieur au poste existant de Le Havre-Canal ;

Considérant que le projet comprend une phase de travaux d'environ dix mois comprenant :

- le renforcement du quai de Bougainville pour l'accueil du navire regazéifieur ;
- le bardage et le soudage des tubes ;
- l'installation des canalisations de gaz par pistes de travail, comprenant l'ouverture d'une tranchée, le stockage et le tri des terres, la mise en fouille de la canalisation et le remblaiement de la tranchée ;
- la construction d'un micro-tunnel de 640 m destiné à la traversée du Grand Canal du Havre ;
- la mise en place d'un dispositif de pompage et de rabattement de la nappe en parallèle de l'avancement des travaux d'installation des canalisations ;
- la construction des installations annexes (installation de réchauffage, détente et d'odorisation du gaz, installation de transfert du gaz, systèmes de sécurité) ;

Considérant que les installations permettront l'accueil d'un navire d'une capacité nominale totale de regazéification de 420t/h de gaz naturel liquéfié (GNL) et de 45 TWh par an ; que sa mise en service est planifiée avant l'hiver 2023 ;

Considérant que, en matière de biodiversité, la définition du projet et des mesures d'évitement et de réduction s'appuient sur une bibliographie récente recoupant plus de la moitié des espaces non anthropisés du projet, ainsi que sur une étude et un inventaire de terrain complémentaires ;

Considérant que le projet est situé à proximité de plusieurs sites de protection ou d'inventaire de la biodiversité :

- à environ 400 m du site Natura 2000 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* », zone de protection spéciale identifiée FR2310044 ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* », zone de conservation spéciale identifiée FR2300121 ;
- à environ 1 km de la réserve naturelle nationale « *Estuaire de la Seine* », FR3600167, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le marais du Hode* », identifiée 230014809, et de la Znieff de type II « *Estuaire de la Seine* », identifiée 230000855 ;

que le projet et les travaux nécessaires à sa réalisation ne sont cependant pas de nature à remettre en cause leur intégrité ;

Considérant que les canalisations prévues au projet traverseront des espaces naturels identifiés comme milieux humides avérés, ainsi que des habitats d'espèces protégées ; que la trame verte et bleue identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, reprise au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (Srad-det) de Normandie) a repéré des réservoirs de biodiversité de milieux humides, comprenant notamment la darse de l'Océan et le Grand Canal du Havre ;

Considérant que le tracé a fait l'objet de mesures de réduction, que le projet ne prévoit pas de drainage et qu'il n'est pas de nature à détériorer la fonctionnalité des milieux humides identifiés et l'intégrité des habitats naturels ; que seules des incidences limitées et temporaires sont attendues en période de chantier, notamment concernant le dispositif de pompage et de rabattement de la nappe, dont les eaux seront rejetées après décantation dans le milieu, à proximité du lieu de pompage ;

Considérant que les arbres abattus pour la réalisation du projet (sur une longueur de 150 m et une largeur de 10 m) ne sont pas susceptibles de constituer des gîtes pour des espèces protégées, selon les données du dossier ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont procédé à une analyse des effets cumulés sur l'environnement avec les autres projets existants ou approuvés, concluant à l'absence de cumul ;

Considérant que les installations annexes du projet (système de transfert de gaz, installation de réchauffage, de détente et d'odorisation du gaz, installations de lutte contre l'incendie, locaux techniques) seront localisées sur le terminal de l'Océan, secteur anthropisé accueillant notamment un quai de stockage de véhicules ;

Considérant que le prélèvement d'eau de mer n'est prévu que dans le cadre de la lutte contre l'incendie en situation exceptionnelle, à hauteur de 650 m³/h ;

Considérant que toutes les terres extraites de la tranchée seront remises en place ; que le volume des matériaux extraits pour la réalisation du microtunnel et des boues de forage est estimé à moins de 2 500 m³ ; qu'ils feront l'objet d'analyses en laboratoire afin d'être acheminés en filière adaptée ;

Considérant que le projet est localisé à l'intérieur du périmètre du site de l'inventaire du patrimoine géologique national « *l'Estuaire aval de la Seine* », identifié HNO0065, sans que sa réalisation n'engendre de modification notable du sous-sol ;

Considérant que les éléments transmis au dossier concernant l'analyse des risques accidentels sont clairs et que la méthodologie paraît adaptée en l'absence de référentiel réglementaire en la matière ; qu'ils prennent en compte à la fois le méthanier transportant du GNL, le navire regazéifieur, ainsi que la liaison avec la terre ;

Considérant que l'analyse des risques a permis de définir une zone d'accès restreint intégrant la zone dite « impactée » correspondant aux zones à effets létaux ou irréversibles dans les différents scénarios considérés ; que cette zone d'accès restreint sera interdite au public et réservée au personnel autorisé ; qu'une zone dite « de vigilance », plus large, a été identifiée et intègre les zones à risque pour le scénario majorant jusqu'à une distance de 635 m ne comprenant ni logement, ni établissement recevant du public, mais uniquement des installations de la zone portuaire ; que les densités de présence humaine dans ces installations sont inférieures à 0,1 personne par 25 m² ;

Considérant que, s'agissant des installations à terre de transport de gaz, celles-ci devront faire l'objet d'une étude de dangers, selon une méthodologie encadrée et devant conclure à l'acceptabilité des risques accidentels en vue de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter (DACE) la canalisation ;

Considérant que le projet est inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre, approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 et qu'il devra se conformer aux dispositions de son règlement ;

Considérant que d'après le dossier, le quartier des Neiges constitue le quartier d'habitation le plus proche et qu'il est localisé à plus de 1,5 km du projet ;

Considérant que le projet est inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine (Panes), approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 ; qu'il est plus précisément localisé en zone orange clair (identifiée comme « zone de précaution ») et, dans une moindre mesure, en zone orange foncé (identifiée comme « zone de danger ») ; qu'il devra se conformer aux prescriptions prévues au règlement du PPRL ;

Considérant que le projet est localisé hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de tout site classé ou inscrit et à plus de 5 km de l'emprise de biens inscrits au patrimoine mondial de l'humanité, « *Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié, comprenant une canalisation de transport de gaz et des installations annexes associées sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et de son annexe, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 août 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr